

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura
Band: 34 (1963)
Heft: 11

Artikel: L'acquisition du terrain
Autor: Eckert, Jean
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-825116>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'acquisition du terrain

Dans sa session du mois de mai dernier, le Grand Conseil du canton de Berne a examiné en première lecture le projet de la Loi sur la construction et l'entretien des voies publiques, destiné à remplacer la loi actuelle, datant du 14 octobre 1934, dépassée par les événements, surtout par l'introduction de la Loi sur les routes nationales. En matière d'acquisition de terrain pour l'aménagement des routes cantonales, la nouvelle loi n'apporte que peu de modifications par rapport à l'ancienne. Toutefois, les nouvelles dispositions sont plus claires et sont en harmonie avec la Loi cantonale sur l'expropriation du 3 septembre 1868.

L'acquisition des terrains pour l'aménagement des routes cantonales rencontre, on le sait, par suite de la surchauffe économique, toujours davantage de difficultés.

Dans le canton de Berne, l'expropriation a lieu sur la base d'un plan de route ou d'alignement en vigueur, ou d'un décret du Grand Conseil. Le plan de route définit toutes les relations de droit public entre le propriétaire de la route et les propriétaires fonciers touchés directement ou indirectement par l'aménagement projeté. Le plan de route, qui chronologiquement précède généralement le plan d'exécution, sert avant tout à réserver le terrain nécessaire à l'aménagement ou à la construction des routes et à fixer les alignements et les accès le long de ces dernières. Ce plan de route est déposé pendant trente jours par les soins de la Direction des travaux publics dans les secrétariats des communes intéressées.

Durant ce délai, possibilité est offerte aux intéressés de faire opposition s'ils s'estiment lésés dans leurs droits légitimes. Aux termes de la mise à l'enquête, le conseil communal invite à une séance de conciliation, dirigée par la Direction cantonale des travaux publics, les intéressés susmentionnés. Dans le cas d'aménagement de routes cantonales, c'est le Conseil-exécutif du canton qui vide souverainement les oppositions.

Les principaux effets du plan de route sont les suivants :

- a) Dès le moment de la mise à l'enquête publique, rien ne pourra être entrepris sur le terrain prévu pour la route qui puisse gêner la réalisation du plan. En particulier, aucune construction ne sera autorisée sur le terrain prévu pour la construction de la route, ni en deçà des distances légales, ni entre les alignements.
- b) Dix ans après la mise à l'enquête, mais au plus tôt dix ans après l'entrée en vigueur de la loi, l'Etat, sur demande d'un propriétaire foncier en mesure d'établir qu'il subit un préjudice, doit acheter les terrains réservés ou, s'il le juge préférable, les libérer en supprimant ou en modifiant le plan de route.

Un combustible de choix

Gaz

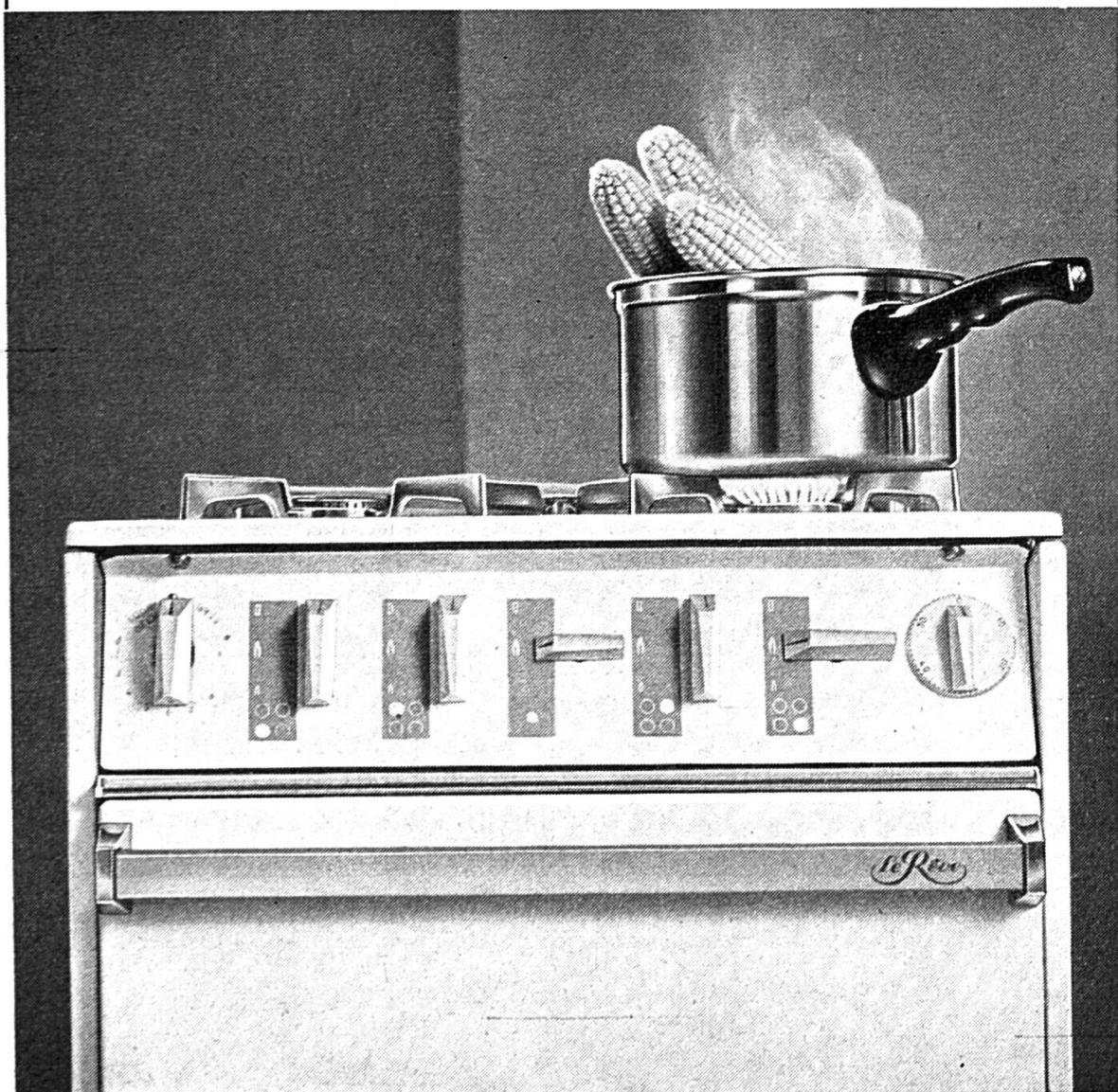
Pour toute
information,
adressez-vous
aux usines
à gaz
jurassiennes de :

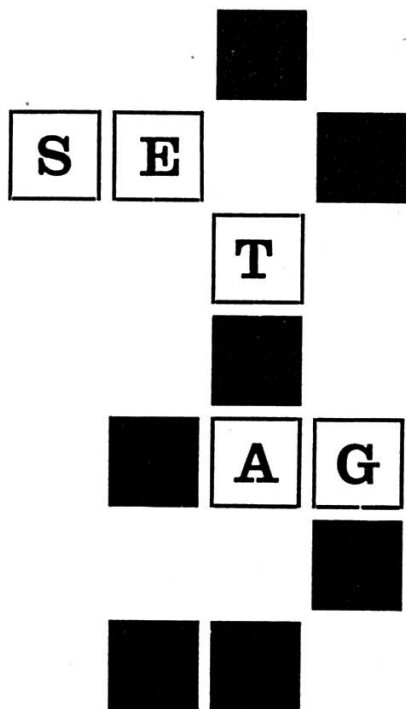
Le gaz est disponible à chaque instant, en toutes saisons et pratiquement sans limitation, pour les applications thermiques domestiques, artisanales et industrielles les plus diverses. C'est l'énergie de l'avenir.



1162

Bienne - Delémont - Moutier - Tavannes





SETAG S. A.

Fabrique de caractères
pour machines à écrire

BASSE COURT

Téléphone (066) 3 72 52

1169

LA JURASSIENNE

Caisse d'assurance-maladie

créée par l'ADIJ, reconnue par la Confédération

est ouverte à tous les Jurassiens

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES ET D'HOSPITALISATION
INDEMNITÉS AU DÉCÈS — ASSURANCE-TUBERCULOSE
SOINS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES
ASSURANCE-MATERNITÉ — ASSURANCE COLLECTIVE

Présidence : **Delémont**, avenue de la Gare 46, tél. (066) 2 15 13

Administration : **Cortébert**, tél. (039) 9 70 73

1155

- c) L'approbation du plan de route implique l'octroi du droit d'expropriation à l'Etat ou aux communes.

Les plans d'exécution doivent être mis à l'enquête publique conformément à la Loi cantonale sur l'expropriation. Lorsque l'expropriation a lieu sur la base d'un plan de route ou d'un plan d'alignement en vigueur, la procédure d'expropriation se limite au règlement des prétentions émises par les intéressés. Des oppositions contre l'expropriation ainsi que des demandes tendant à une modification des plans ne sont pas recevables puisqu'il est possible de faire opposition contre les dispositions du plan d'exécution lorsqu'il est mis à l'enquête comme plan de route ou d'alignement. Lorsque la demande pour fixer judiciairement l'indemnité a été introduite et que la séance de conciliation a eu lieu, le juge accorde l'envoi en possession anticipé à l'expropriant qui le demande. Au préalable, toutes les mesures utiles pour l'estimation devront être prises.

En résumé, la législation bernoise en matière d'expropriation prévoit par conséquent deux mises à l'enquête publiques, soit : premièrement le plan de route à l'encontre duquel des oppositions peuvent être formulées contre le droit d'expropriation et celle des plans d'exécution qui donne la possibilité aux intéressés d'émettre leurs prétentions.

Quant à la participation financière des communes aux frais d'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement des routes cantonales, elle est réglée de la façon suivante : Les dispositions légales stipulent, tant dans l'ancienne loi que dans la nouvelle, que les communes mettent à disposition le terrain nécessaire pour l'aménagement des routes et des pistes cyclables établies le long de la chaussée, à titre gratuit et sans charges. Au besoin, elles procèdent, à leurs frais, à l'expropriation. Pour sa part, l'Etat prend à sa charge les frais d'abornement de la route. Ces dispositions s'appliquent tant à l'intérieur des localités qu'à l'extérieur de ces dernières. Toutefois, lorsqu'une commune a de lourdes charges financières ou que son engagement financier en matière d'acquisition de terrain est en disproportion manifeste avec les avantages que lui procure la route, l'Etat peut participer à ces frais dans une mesure équitable.

Enfin, les acquisitions de bâtiments, dont la démolition est nécessitée par l'aménagement des routes cantonales, incombent également aux communes, qui procéderont, à leurs frais, si besoin est, à l'expropriation. L'Etat pour sa part peut rembourser aux communes jusqu'aux trois quarts des frais qui en résultent. En particulier, la participation cantonale sera en règle générale plus forte pour des bâtiments situés à l'extérieur des localités qu'à l'intérieur de ces dernières.

Jean ECKERT
Ingénieur en chef du V^e arrondissement